

AVIS

Sur le projet de loi du pays portant modification des dispositions relatives au budget du comité d'entreprise

SAISINE DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Rapporteurs:

Madame Diana YIENG KOW et Monsieur Edgar TAEATUA

Adopté en commission le 2 mai 2024 Et en assemblée plénière le 7 mai 2024

19/2024





Le Président

N° (NOR: TRA23203475LP)

CESEC COURRIER ARRIVÉ

Papeete, le

08 AVR 2024

N° 309

Observations:

à

Madame la Présidente du Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française

Objet : Consultation sur le projet de loi du Pays portant modification des dispositions relatives au budget du comité d'entreprise

P. J. : Un projet de loi du Pays

Un exposé des motifs Un tableau synoptique

Madame la Présidente,

J'ai l'honneur de solliciter l'avis du Conseil économique, social, environnemental et culturel sur le projet de loi du Pays portant modification des dispositions relatives au budget du comité d'entreprise conformément à l'article 151 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004.

Je vous prie d'agréer, Madame la Présidente, l'expression de ma considération distinguée.

Moetai BROTHERS

Pour le Président absent La Vice-présidente

Eliane TEVAHITUA

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le comité d'entreprise dispose d'attributions économiques et d'attributions sociales et culturelles.

Son budget est financé principalement par une contribution de l'employeur qui vient alimenter deux budgets distincts : le budget de fonctionnement et le budget dédié aux œuvres sociales (article Lp. 2434-7 du code du travail de la Polynésie française).

Le budget de fonctionnement a vocation à prendre en charge principalement les dépenses liées au fonctionnement du comité d'entreprise et à la formation des représentants du personnel.

Quant au budget destiné aux œuvres sociales, il a pour objectif le financement des actions en vue d'améliorer les conditions collectives de vie, de travail et d'emploi des bénéficiaires. Il s'agit des dépenses liées aux activités sociales et culturelles listées de façon non exhaustive à l'article A. 2433-1 du code du travail :

- « 1. institutions sociales de prévoyance et d'entraide, telles que les sociétés de secours mutuels ;
- 2. activités sociales et culturelles tendant à **améliorer les conditions de bien-être**, telles que les cantines, les coopératives de consommation, les logements, les crèches, les colonies de vacances, les œuvres en faveur de l'enfance;
- 3. activités sociales et culturelles ayant pour objet l'utilisation des loisirs et l'organisation sportive ;
- 4. institutions d'ordre professionnel ou éducatif attachées à l'entreprise ou dépendant d'elle, telles que les centres d'apprentissage et de formation professionnelle, les bibliothèques, les cercles d'études, les cours de culture générale et d'enseignement pratique ;
 - 5. les services sociaux chargés :
- a. de veiller au bien-être du travailleur dans l'entreprise, de faciliter son adaptation à son travail et de collaborer avec le service de santé au travail ;
- b. de coordonner et de promouvoir les réalisations sociales décidées par le comité d'entreprise. »

Si ce comité dispose d'une liberté de gestion de ses ressources, il doit respecter la finalité de ces deux budgets et c'est la raison pour laquelle ces derniers ne doivent pas être confondus. Ce principe est inscrit dans l'article Lp. 2434-9 dudit code.

Aussi, les juges se sont toujours attachés au respect de cette obligation de distinction et à l'interdiction de confusion de ces deux budgets, en conformité avec la réglementation.

Pour tenir compte de la réalité des dépenses des deux budgets et de l'inflation, les syndicats ont souhaité une nouvelle répartition de la contribution versée au titre du budget de fonctionnement et au titre du budget consacré aux activités.

C'est l'objet du projet de loi du pays qui vient modifier l'article Lp. 2434-9 du code du travail en permettant le transfert d'une partie ou de la totalité du montant de l'excédent annuel du

budget de fonctionnement vers le budget destiné au financement des activités sociales et culturelles, sur décision du comité d'entreprise par la voie d'une délibération.

Le projet de texte a été soumis pour avis aux partenaires sociaux lors de la concertation globale tripartite, le 12 décembre 2023.

Tel est l'objet du projet de loi du pays que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.

NOR: TRA23203475LP-2

TEXTE ADOPTÉ N°

ASSEMBLÉE DE POLYNÉSIE FRANCAISE

LOI ORGANIQUE N° 2004-192 DU 27 FÉVRIER 2004

SESSION [ORDINAIRE][EXTRAORDINAIRE]

"[ex.2 janvier 2018]"

PROJET DE LOI DU PAYS

(NOR: TRA23203475LP-3)

Portant modification des dispositions relatives au budget du comité d'entreprise

(Texte phase préparatoire)

L'Assemblée de Polynésie française a adopté le projet de loi du Pays dont la teneur suit :

Travaux préparatoires :

- Avis n°[NUMERO]/CESEC du "[ex.2 janvier 2018]" du Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française ;
- Arrêté n°[NUMERO]/CM du "[ex.2 janvier 2018]" soumettant un projet de loi du Pays à l'Assemblée de la Polynésie française ; Rapport n° [NUMERO] du "[ex.2 janvier 2018]" de"[ex. M. Prénom NOM]", rapporteur du projet de loi du Pays ;
- Adoption en date du "[ex.2 janvier 2018]" texte adopté n°[NUMERO] du "[ex.2 janvier 2018]";
- Décision n°[NUMERO]/CE du "[ex.2 janvier 2018]" du Conseil d'Etat ;
- Publication à titre d'information au JOPF n° [NUMERO]spécialdu "[ex.2 janvier 2018]" .

Article LP unique : A la section 1 du chapitre IV du titre III du livre IV de la partie II du code du travail relative aux moyens du comité d'entreprise, l'article Lp. 2434-9 est ainsi modifié :

- 1) Au premier alinéa in fine, la phrase : « et ne peuvent en aucun cas être confondus. » est abrogée.
- 2) Il est ajouté un dernier alinéa ainsi rédigé :

« Le comité d'entreprise peut décider chaque année, par une délibération, de transférer tout ou partie du montant de l'excédent du budget de fonctionnement vers le budget destiné au financement des activités sociales et culturelles. »

Délibéré en séance publique, à Papeete, le [ex."2 janvier 2017"]

Le Président

Signé:

NOR: TRA23203475LP-3

Page 1

TABLEAU SYNOPTIQUE – BUDGET CE

PARTIE II: LES RELATIONS COLLECTIVES DE TRAVAIL	LIVRE IV : LES INSTITUTIONS REPRESENTATIVES DU PERSONNEL	TITRE III : COMITE D'ENTREPRISE	Chapitre IV – MOYENS ET FONCTIONNEMENT	PROPOSITIONS DE MODIFICATIONS	Article Lp. 2434-9 :	Le budget de fonctionnement et le budget consacré à la gestion des œuvres sociales sont distincts. et ne peuvent en aucun eas être confondus.	Les dépenses de fonctionnement liées directement à la gestion des œuvres sociales sont imputées sur le budget consacré à la gestion des œuvres sociales.	Le comité d'entreprise peut décider chaque année, par une délibération, de	vers le budget destiné au financement des activités sociales et culturelles.	
PARTIE II : LES RELATIO	LIVRE IV: LES INSTITUTIONS	TITRE III: CON	Chapitre IV – MOYEN	VERSION ACTUELLE	Article Lp. 2434-9	Le budget de fonctionnement et le budget consacré à la gestion des œuvres sociales sont distincts et ne peuvent en aucun cas être confondus.	Les dépenses de fonctionnement liées directement à la gestion des œuvres sociales sont imputées sur le budget consacré à la gestion des œuvres sociales.			

AVIS

Vu les dispositions de l'article 151 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la saisine n° 2086/PR du 8 avril 2024 du Président de la Polynésie française reçue le même jour, sollicitant l'avis du CESEC sur un projet de loi du pays portant modification des dispositions relatives au budget du comité d'entreprise ;

Vu la décision du bureau réuni le 9 avril 2024;

Vu le projet d'avis de la commission « Éducation-emploi » en date du 2 mai 2024 ;

Le Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française a adopté, lors de la séance plénière du **7 mai 2024**, l'avis dont la teneur suit :

I - OBJET DE LA SAISINE

Le Président de la Polynésie française soumet à l'avis du Conseil Économique, Social, Environnemental et Culturel (CESEC) de la Polynésie française, un projet de loi du pays portant modification des dispositions relatives au budget du comité d'entreprise.

II - CONTEXTE ET OBJECTIFS

Dans le cadre du dialogue social dans le secteur privé, le Comité d'Entreprise (CE) est une des instances de représentation du personnel dès lors que l'entreprise emploie au moins cinquante (50) salariés.

Instauré en France au cours de la seconde guerre mondiale, le CE a vocation à organiser la participation des travailleurs aux décisions qui les concernent. Ses attributions sont pour les plus connues sociales et culturelles (au profit des salariés ou de leurs familles) mais également économiques (pour la gestion et l'évolution de l'entreprise, l'organisation et les conditions de travail, la formation professionnelle, etc.).

Le CE est doté de la personnalité civile et gère son patrimoine (cf. Lp. 2431-7 du code du travail). Une autonomie financière et de gestion lui est garantie par la réglementation qui fixe deux budgets distincts, l'un de **fonctionnement** et l'autre consacré à la gestion des œuvres sociales et culturelles (cf. Lp. 2434-9).

L'exposé des motifs précise que :

« Le budget de fonctionnement a vocation à prendre en charge principalement les dépenses liées au fonctionnement du comité d'entreprise et à la formation des représentants du personnel.

Quant au budget destiné aux œuvres sociales, il a pour objectif le financement des actions en vue d'améliorer les conditions collectives de vie, de travail et d'emploi des bénéficiaires. Il s'agit des dépenses liées aux activités sociales et culturelles listées de façon non exhaustive à l'article A. 2433-1 du code du travail ».

Ces budgets sont respectivement financés au minimum par l'entreprise à hauteur de 0,2 % de la masse salariale brute annuelle de l'année précédente et ont également d'autres moyens de financement énoncés à l'article Lp. 2434-6.

Si le CE dispose d'une liberté de gestion de ses ressources, il doit respecter la finalité de ces deux budgets et c'est la raison pour laquelle ces derniers ne doivent pas être confondus.

Aussi, au titre de ces ressources, les représentants des salariés et des employeurs souhaitent qu'il soit possible au CE de reporter l'excédent du budget de fonctionnement vers le budget des actions sociales et culturelles¹.

Afin de répondre à cette volonté commune et d'après le constat présenté à l'exposé des motifs qui indique tenir « compte de la réalité des dépenses des deux budgets et de l'inflation », le Pays souhaite modifier le code du travail en permettant la légalité de ce transfert par le présent projet de loi du pays.

III - OBSERVATIONS ET RECOMMANDATIONS

Le présent projet de loi du pays soumis à l'examen du CESEC appelle les observations et recommandations suivantes.

¹ Concertation globale tripartite du 12 décembre 2023.

III - 1. Pour une réponse à certaines situations de comités d'entreprise par un assouplissement budgétaire

III - 1. 1. L'absence d'éléments chiffrés

Tout d'abord, le Conseil relève le manque d'éléments sectoriels relatifs aux CE (le nombre, les budgets respectifs entre fonctionnement et œuvres sociales, etc.) qui permettraient à la fois l'objectivation du besoin ainsi que le suivi de la mesure dans le temps. Le domaine ne fait l'objet d'aucun état des lieux ni d'enquête estimative.

À cet égard, le CESEC observe, de par les consultations menées, que les taux de subvention du CE peuvent être dans les faits supérieurs, par convention collective de branche ou accord d'entreprise, à ceux prévus par la réglementation notamment en ce qui concerne la contribution au budget des œuvres sociales et culturelles.

III - 1. 2. Le particularisme de certaines situations

Des auditions menées par l'institution, les situations des CE peuvent être très différentes tant par leur taille, leur structure ou leur gestion. Ainsi, le CESEC note que certains CE épuisent leur budget de fonctionnement à la différence d'autres où l'excédent cumulé peut atteindre la trentaine de millions de F CFP. La proposition réglementaire semble donc destinée plus particulièrement à ces dernières situations.

Le CESEC rappelle ici que le budget de fonctionnement est destiné à couvrir notamment les frais de fonctionnement courant du comité d'entreprise (fournitures et prestations de services, moyens informatiques, frais de déplacement ou de mission des membres, etc.), les frais d'audit ou de conseil, les frais de formation des élus du CE, ainsi que la prise en charge éventuelle de salarié(s) au service du CE.

Aussi, l'institution s'interroge sur les raisons de cet excédent budgétaire. Dans un certain nombre de cas il apparaît qu'il s'agit d'une sous-utilisation des fonds disponibles alors même que les besoins, plus particulièrement de formation des élus du CE, semblent ne pas être satisfaits. Ces situations apparaissent donc paradoxales.

Indépendamment de ces cas, l'institution, tout comme les différents partenaires, n'est pas opposée à la mesure projetée dont l'origine est concentrée à certaines situations pour lesquelles les syndicats de salariés se sont fait notamment l'écho.

Il s'agirait ainsi pour ces CE, grâce à ce nouveau dispositif, d'employer de manière pragmatique les fonds disponibles non utilisés en fonctionnement pour les œuvres sociales et culturelles.

D'après ses consultations, le CESEC observe que les budgets pour les actions sociales et culturelles des CE semblent généralement épuisés et que le report de fonds prévu par le présent projet de texte y trouverait toujours une utilisation.

Le CESEC s'inscrit dans le sens de la meilleure utilisation possible des fonds disponibles et il adhère donc à la possibilité d'un report de l'excédent budgétaire de fonctionnement vers le budget des actions sociales et culturelles. Cependant, il considère, à l'instar de certains acteurs, que ce report doit être mieux encadré notamment au vu de l'importance de certains excédents budgétaires.

III - 2. Pour des améliorations attendues du cadre normatif dans la gestion de l'excédent de fonctionnement

La réglementation projetée dispose que :

« Le comité d'entreprise peut décider chaque année, par une délibération, de transférer tout ou partie du montant de l'excédent du budget de fonctionnement vers le budget destiné au financement des activités sociales et culturelles. ».

Si, sur le principe, le CESEC comprend la démarche engagée, des améliorations semblent possibles afin d'éviter tout effet pervers.

III - 2. 1. Une mesure d'opportunité qui ne doit pas générer d'effet d'aubaine

Le CESEC a noté que des CE disposaient d'un excédent de plusieurs fois le montant du budget annuel de fonctionnement. À leur échelle, ces CE disposent donc actuellement d'un excédent conséquent.

Ce capital, constitué par les excédents cumulés, doit être géré au mieux et ne pas constituer une manne financière à usage unique. Il doit servir une vision pluriannuelle du CE dans le respect de l'éventuelle alternance des membres élus tous les deux (2) ans. Ce capital doit ainsi être apuré sur plusieurs années.

Aussi, le CESEC recommande l'insertion de mesures transitoires obligeant l'utilisation de l'excédent cumulé du budget de fonctionnement du CE constaté à la fin de l'exercice comptable de 2024, de manière proportionnée sur les trois (3) années suivantes au minimum.

Après cette période transitoire, les CE concernés retrouveront ainsi un rythme de croisière normal.

Pour un excédent cumulé ne dépassant pas un certain montant ou une certaine proportion qui serait à déterminer, les CE pourraient être exonérés de cette disposition compte tenu de l'ordre des grandeurs ainsi considéré.

III - 2. 2. Pour la clarification des exercices comptables référencés

Il convient de préciser que le report ici considéré s'effectue d'un exercice comptable à l'autre en conservant l'exécution distincte des budgets du CE au cours de l'année.

Une confusion pourrait naître de la rédaction actuelle du projet de texte en envisageant la possibilité d'effectuer des reports d'un excédent provisoire du budget de fonctionnement en cours d'année.

Le CESEC relève ainsi que l'intitulé du projet de loi du pays, outre le fait qu'il ne référence pas le code du travail qu'il vient modifier, emploie le singulier pour le budget du comité d'entreprise.

L'exposé des motifs évoque de plus « une nouvelle répartition de la contribution versée au titre du budget de fonctionnement et au titre du budget consacré aux activités » qui pourrait alimenter cette confusion.

Afin d'apporter plus de précision, le CESEC recommande la modification de l'intitulé du projet de la loi du pays en visant « des budgets » et non un seul budget.

Pour éviter toute interprétation, le CESEC recommande de préciser que la possibilité de transfert de l'excédent du budget de fonctionnement constaté pour l'année « n » vers le budget destiné au financement des activités sociales et culturelles s'effectue pour le compte de l'année « n+1 ».

III - 2. 3. S'agissant de transférer la totalité de l'excédent du budget de fonctionnement

Au-delà des mesures transitoires, le CESEC se préoccupe du fait que le transfert de la totalité de l'excédent en faveur des œuvres sociales et culturelles du CE puisse constituer sur le long terme une réduction de l'exécution du budget de fonctionnement.

La question d'un plafonnement en pourcentage du report de l'excédent du budget de fonctionnement du CE a été débattue lors de la concertation globale tripartite du 12 décembre 2023. Les salariés et les employeurs présents sont parvenus à un consensus sur la proposition de laisser la liberté au CE concernant la fixation du montant de ce report.

En métropole, ce transfert est limité à 10 % de l'excédent. Il n'est pas possible en Nouvelle-Calédonie.

Pour l'institution, il convient d'éviter toute dérive liée à la possibilité de ce transfert et rappelle également que le budget de fonctionnement doit prévoir des besoins exceptionnels en lien avec l'évolution de la santé économique de l'entreprise. Les prestations d'audit peuvent le cas échéant se révéler coûteuses.

Au regard du CESEC, compte tenu que les deux budgets, celui de fonctionnement et celui destiné aux œuvres sociales et culturelles, sont financés selon la même quote-part minimale réglementaire, il convient que le report qui serait autorisé ne soit pas total afin d'éviter tout contournement de l'esprit du texte. Il souhaite que la finalité des deux budgets du CE et leur distinction ne soient pas remises en cause.

Par ailleurs, sur cette répartition budgétaire, le CESEC note qu'aucune des parties concernées ne remet en question les taux minimaux et ceux réels actuellement pratiqués dans les entreprises.

Aussi, si le CE est souverain dans sa gestion pour laquelle il est tenu de rendre compte, l'institution estime que ce transfert ne peut être effectué pour la totalité.

Ainsi, au-delà de la période transitoire proposée ci-avant, le CESEC recommande la suppression de la possibilité de transférer en totalité l'excédent du budget de fonctionnement du CE.

III - 3. Pour une meilleure exploitation du budget de fonctionnement du comité d'entreprise en faveur d'une montée en compétence économique des élus

La société civile organisée a pu constater que tous les CE n'ont pas le même degré d'expérience. Certains CE pâtissent d'un manque de formation de leurs élus alors que leur budget de fonctionnement est excédentaire.

Aussi, pour le CESEC, l'objet du budget de fonctionnement du CE garde toute son utilité et ses moyens doivent être préservés comme indiqué précédemment. Le budget de fonctionnement des CE dont la mission économique est fondamentale doit être pleinement exploité. Ce volet relatif à la participation des salariés à la gestion de l'entreprise garde tout son sens.

Ces attributions économiques sont définies par le code du travail (cf. articles Lp. 2433-1 à 2433-22). Le CE est en particulier informé et consulté sur l'organisation et la marche de l'entreprise, sur l'emploi et la formation professionnelle, la possible réduction des effectifs ou l'évolution technologique.

Ceci donne la possibilité aux membres du CE de disposer des moyens financiers afin de se former en comptabilité, que ce soit pour l'établissement et la compréhension des budgets propres du CE ou ceux de l'entreprise dans le cadre du bilan annuel ou ponctuellement pour la compréhension économique de la situation de l'entreprise, voire de sa fin d'activité.

A ce sujet, la Direction du travail a indiqué à l'institution préparer le développement d'opérations de communication, d'information des instances représentatives du personnel sur leur rôle et leur fonction, notamment en relation avec le budget de fonctionnement du CE.

De même, le CESEC appelle les CE se trouvant dans une situation d'excédent de budget de fonctionnement alors qu'ils ont un besoin d'expertise de leurs élus à utiliser ce budget afin d'accomplir leurs attributions économiques dans les meilleures conditions.

À cette fin, le CESEC recommande l'obligation de l'établissement par le CE d'un plan annuel de formation juridique, économique et financière notamment à destination de ses nouveaux élus.

V – CONCLUSION

Le comité d'entreprise (CE) est un héritage historique du droit du travail avec une vocation sociale et culturelle ainsi qu'économique. Comme leurs entreprises respectives, les CE constituent un panel varié. En ce sens, le projet de loi du pays vient répondre de manière ciblée à la demande de certains CE en permettant le transfert de l'excédent du budget de fonctionnement vers le budget destiné aux actions sociales et culturelles.

Le CESEC agrée ce principe. Toutefois, il considère que cette mesure doit être mieux encadrée afin d'éviter tout effet pervers et recommande :

- l'insertion de mesures transitoires obligeant l'utilisation de l'excédent cumulé du budget de fonctionnement du CE constaté à la fin de l'exercice comptable de 2024, de manière proportionnée sur les trois (3) années suivantes au minimum;
- la modification de l'intitulé du projet de la loi du pays en visant « des budgets » et non un seul budget ;
- de préciser que la possibilité de transfert de l'excédent du budget de fonctionnement constaté pour l'année « n » vers le budget destiné au financement des activités sociales et culturelles s'effectue pour le compte de l'année « n+1 » ;
- la suppression de la possibilité de transférer en totalité l'excédent du budget de fonctionnement du CE au profit du budget des œuvres sociales et culturelles.

Enfin, afin de permettre aux élus de mieux assumer leurs responsabilités au sein des CE, le CESEC recommande une meilleure formation de leurs membres en matière juridique, économique et financière notamment à destination des nouveaux élus.

Par conséquent, et sous réserve des observations et recommandations qui précèdent, le Conseil Économique, Social, Environnemental et Culturel émet un **avis favorable** au projet de loi du pays portant modification des dispositions relatives au(x) budget(s) du comité d'entreprise.

		SCRUTIN				
Nombre de votants	:					
Pour:						
Contre:						
Abstention(s):						
		ONT VOTÉ POUR : 49				
Re	Représentants des entrepreneurs					
	01	ANTOINE-MICHARD	Maxime			
	02	BENHAMZA	Jean-François			
	03	DROLLET	Florence			
	04	LABBEYI	Sandra			
	05	LAO	Diego			
	06	MOSSER	Thierry			
	07	NOUVEAU	Heirangi			
	08	PLEE	Christophe			
	09	ROIHAU	Andréa			
	10	TREBUCQ	Isabelle			
	11	TROUILLET	Mere			
		1110012221	111010			
Re	Représentants des salariés					
	01	FONG	Félix			
	02	GALENON	Patrick			
	03	ONCINS	Jean-Michel			
	04	POHUE	Patrice			
	05	SOMMERS	Eugène			
	06	TAEATUA	Edgar			
	07	TEHEI	Vairea			
	08	TERIINOHORAI	Atonia			
	09	TEUIAU	Avaiki			
	10	TIFFENAT	Lucie			
	11	YIENG KOW	Diana			
Re	présen	tants du développement				
	01	ELLACOTT	Stanley			
	02	LAI	Marguerite			
	03	MAAMAATUAIAHUTAPU	Moana			
	04	MONTFORT	Christophe			
	05	PEREYRE	Moea			
	06	ROOMATAAROA-DAUPHIN	Voltina			
	07	TEFAATAU	Karl			
	08	TEMAURI	Yvette			
	09	THEURIER	Alain			
	10	UTIA	Ina			
Re	présen	tants de la cohésion sociale et de la	ı vie collective			
	01	BAMBRIDGE	Maiana			
	02	CARILLO	Joël			
	03	CHUNG TIEN	Tahia			
	04	FOLITUU	Makalio			
	05	KAMIA	Henriette			
	06	LUCIANI	Karel			
	07	NORMAND	Léna			
	08	PORT IER	Teikinui			

PORLIER

PROVOST

08 09

Louis

Teikinui

10	RAOULX	Raymonde
11	TERIITERAAHAUMEA	Patricia
12	VITRAC	Marotea

Représentants des archipels

01	BARSINAS	Marc
02	BUTTAUD	Thierry
03	HAUATA	Maximilien
04	NESA	Martine
05	WANE	Maeva

4 (quatre) réunions tenues les :

16, 18, 22 avril et 2 mai 2024

par la commission « Éducation - emploi »

dont la composition suit :								
MEMBRE DE DROIT								
Madame Voltina ROOMATAAROA-ADAUPHIN, Présidente du CESEC								
BUREAU								
 RAOULX 		Raymonde	Présidente					
 YIENG KO 	OW	Diana	Vice-présidente					
TAEATUA	1	Edgar	Secrétaire					
RAPPORTEURS								
	 YIENG KOW 		Diana					
	TAEATUA		Edgar					
MEMBRES								
	BUTTAUD		Thierry					
	 CHUNG TIEN 		Tahia					
	 DROLLET 		Florence					
	HAUATA		Maximilien					
	LAI		Marguerite					
	LAO		Diego					
	LUCIANI		Karel					
	 MAAMAATU. 	AIAHUTAPU	Moana					
	MONTFORT		Christophe					
	MOSSER		Thierry					
	NORMAND		Léna					
	NOUVEAU		Heirangi					
	ONCINS		Jean-Michel					
	PLEE		Christophe					
	 PORLIER 		Teikinui					
	 TEFAATAU 		Karl					
	TEHEI		Vairea					
	TEHEIURA		Gisèle					
	TEMAURI		Yvette					
	TEUIAU		Avaiki					
	 TREBUCQ 		Isabelle					
	UTIA		Ina					
	VITRAC		Marotea					
	WANE		Maeva					
MEMBRES AYANT ÉGALEMENT PARTICIPÉ AUX TRAVAUX								
	 FOLITUU 		Makalio					
	 GALENON 		Patrick					
SECRÉTARIAT GÉNÉRAL								
DOMNETTE Aleva Secrétaire générale								

BONNETTE Alexa

Secrétaire générale Secrétaire générale adjointe NAUTA Flora

DOS ANJOS Conseiller technique Sébastien

Responsable du secrétariat de séance NORDMAN Avearii

LE CONSEIL ÉCONOMIQUE, SOCIAL, ENVIRONNEMENTAL ET CULTUREL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

La Présidente du Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française, La Présidente et les membres de la commission « Éducation - emploi » remercient, pour leur contribution à l'élaboration du présent avis,

Particulièrement,

- <u>Au titre du Ministère de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration et de la formation professionnelle (MFT) :</u>
- Madame Maire FREBAULT, chargée de mission
- ♣ Au titre de la Direction du travail (TRAV) :
- Madame Loetitia HIU, cheffe de service
- Madame Miriane LEW FAI, responsable des affaires juridiques
- ♣ Au titre des Syndicats des salariés :
- Monsieur Patrick GALENON, secrétaire général de la CSTP-FO
- Monsieur Eugène SOMMERS, trésorier de la CSIP
- Madame Avaiki TEUIAU, secrétaire générale de la Confédération syndicale « A tia i mua »
- Monsieur Firipa TEARA, représentant de la Confédération syndicale « A tia i mua »
- Monsieur Armond COLOMBANI, représentant de la Confédération « O Oe To Oe Rima »
- Madame Danièle BERTHO, représentante de la Confédération syndicale « Otahi »
- Monsieur Patrice POHUE, représentant de la Confédération syndicale « Otahi »
- **Au titre du MEDEF Polynésie :**
- Monsieur Thierry BROVELLI, représentant
- 4 Au titre de la Confédération des petites et moyennes entreprises (CPME) :
- Monsieur Christophe PLEE, président
- 4 Au titre du Comité d'entreprise de l'Office des postes et télécommunications (OPT) :
- Madame Kalani TEPAHAUAITAIPARI, directrice administrative et financière
- Au titre du Comité d'entreprise de la société Électricité de Tahiti (EDT) :
- Monsieur Stéphane WALKOWICZ, directeur des ressources humaines
- **Au titre du Comité d'entreprise de la société STP-Multipress :**
- Monsieur Yannick YU, trésorier adjoint